



ESCRIME LISIEUX - STATUTS

I- Dénomination, siège social, objet, composition de l'association et affiliation

Article 1 : Dénomination et siège social

- 1.1 L'association dite « CERCLE D'ESCRIME DE LISIEUX » fondée en 1937 a pour objet la pratique de l'escrime aux trois armes. C'est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le 28 juin 2013, l'association a changé de dénomination pour devenir « Escrime Lisieux ».
- 1.2 Le siège social de l'association est choisi par le Comité de Direction et peut être transféré en un autre lieu en cas de nécessité, sur simple décision de ce même Conseil d'Administration.

Article 2 : Durée de l'Association

L'association a une durée illimitée.

Article 3 : Déclaration

- 3.1 L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Lisieux, sous le n°406, le 19 mars 1952. (Journal officiel du 3 avril 1952 – page 3.568). Toute modification de ces statuts décidés par une Assemblée Générale doit être signalée auprès de la préfecture du Calvados dans les trois mois qui suivent la date de l'Assemblée Générale.
- 3.2 Les dispositions contenues dans ces statuts qui deviendraient non conformes aux dispositions législatives et/ou réglementaires, en raison de l'évolution et/ou de la modification de la réglementation nationale (loi, décret, arrêté, circulaire ministérielle), conformément aux usages d'interprétation du droit en vigueur, sont réputés non écrits. Ces modifications statutaires intervenant du fait de la réglementation nationale, l'assemblée générale constatera que leurs champ d'application s'imposent et s'appliquent bien à notre association ; elle entérinera alors les modifications qui en découlent dans ses statuts (sur proposition du Conseil d'Administration), sans qu'il ne soit besoin de recourir à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 : Buts et moyens d'action de l'association

- 4.1 L'association a pour objectif d'offrir une structure sportive efficace pour tous les habitants de la région augeronne, désireux de pratiquer l'escrime. L'association regroupe des membres qui partagent des mêmes valeurs dans un souci de cohésion, dont le goût de la pratique de l'escrime et de l'effort physique, de l'entraînement, de l'endurance, de la persévérance, de réussite et du dépassement de soi.
- 4.2 Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique.
- 4.3 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime régissant le sport qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A se conformer ultérieurement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève ou par ses comités départementaux et régionaux et par le comité national des sports.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits règlements.

II- Membres de l'association

Article 6 : Dispositions générales

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

L'admission d'un membre implique l'adhésion pleine et entière de ce dernier aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Conditions d'adhésion

- 7.1 Les conditions d'âge pour adhérer à l'association sont fixées par le règlement intérieur.
- 7.2 Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation exigée. Le taux de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont fixés par le comité directeur.
- 7.3 L'adhésion à l'association est conditionnée à la délivrance d'un certificat médical autorisant la pratique de l'escrime. Les membres souhaitant participer à des compétitions d'escrime devront de plus s'assurer que le certificat médical qu'ils fournissent porte la mention « autorise la pratique de l'escrime en compétition ».
- 7.4 Si la situation l'exige, l'association peut être amenée à limiter le nombre d'adhérents pour des raisons de sécurité, ou par manque d'encadrement.
- 7.5 Pour des raisons d'ordre public et/ou de sécurité et/ou de tranquillité des adhérents, le Comité de Direction se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne à l'association.
- 7.6 La qualité de membre se perd :
 - Par la démission
 - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Catégorie de membres

- 8.1 Membres actifs : Est membre actif de l'association, l'adhérent qui participe au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses buts, et adhère à ses statuts, acquitte la cotisation annuelle et participe régulièrement à ses activités.
- 8.2 Membre d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
- 8.3 Encadrement : Pour des raisons d'assurances et de responsabilités civiles et pénales, tout le personnel d'encadrement de l'association (salarié, fonctionnaire mis à disposition, bénévole et membre d'honneur) doit disposer d'une licence fédérale, demandée et financée par l'association, où figurera la mention « entraîneur » ou « dirigeant », selon le cas. Cette licence ne leur confère pas la qualité de « membre adhérent » telle que défini ci-dessus.

III- L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale (AG) de l'association comprend tous les membres, chaque membre ayant droit à une voix.

Article 10 : Convocation

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Article 11 : Compétences

- 11.1 L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale du club.
- 11.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle adopte sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur.

Article 12 : Fonctionnement

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

IV- Administration**Section 1 : Le comité de direction****Article 13 : Composition et attributions du Comité de Direction**

- 13.1 Le comité de direction (CD) de l'association se compose de onze membres au maximum dont au moins deux tireurs en activités figurant au classement national âgés de 16 ans au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.
- 13.2 Le comité de direction se renouvelle à la suite de chaque échéance olympique. Les membres sont rééligibles.
- 13.3 Le CD a pour attribution :
- Il peut demander la convocation de l'AG
 - Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'AG
 - Il peut proposer à l'AG la révocation du président avant le terme de son mandat.
 - Il prépare le règlement intérieur
 - Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par les membres du bureau ou du comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.
 - Il élit son bureau

Article 14 : Conditions d'éligibilité

- 14.1 Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Pour les membres de moins de 16 ans, le droit de vote échoit à leurs représentants légaux. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

- 14.2 Est éligible tout électeur âgé d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.
- 14.3 Les candidats devront faire acte de candidature par écrit (par lettre simple adressée au président de l'association). Les candidatures seront closes 1 jour avant la date de l'assemblée générale. Passé ce délai, aucune candidature ne sera plus acceptée (le cachet de la poste ou le tampon dateur d'enregistrement du secrétariat de l'association faisant foi).
- 14.4 Le personnel salarié et/ou employé par l'association (lorsqu'un lien de subordination est établi) ne peut pas être candidat ni être élu au Comité de Direction.

Article 15 : Convocation du CD

- 15.1 Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.
- 15.2 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents au CD. La présence du tiers de ses membres, visés à l'article 13 alinéa 1 ci-dessus, est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 15.3 Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- 15.4 Il est tenu un procès-verbal des séances les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 16 : Révocation du CD

- 16.1 L'AG peut mettre fin au mandat du CD avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
 - Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés.
 - Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège du club.
 - La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 16.2 L'adoption de la révocation dans les conditions fixées par l'alinéa 16.1 entraîne la démission du CD et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du CD en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

Section 2 : Le président et le bureau

Article 17 : Composition du Bureau

- 17.1 Le comité de direction élit son bureau au scrutin secret. Il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.
- 17.2 Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être élus au bureau.
- 17.3 En cas de vacance ou démission, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 17.4 Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
- 17.5 Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur, qui assistent aux séances avec voix consultative.
- 17.6 Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 18 : Compétences du bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et/ou l'assemblée générale. Les fonctions de membres du Bureau ne donnent lieu à aucune rétribution. Cette activité est bénévole. Cependant, tous les frais inhérents aux missions liées au fonctionnement de l'association feront l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatif d'engagement de dépense

Article 19 : Le président

- 19.1 Le président d'Escrime Lisieux préside les AG, le comité directeur et le bureau. Il dirige l'association dans l'intérêt des adhérents.
- 19.2 L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.
- 19.3 Il prépare les délibérations du Comité de direction et exécute ses décisions, ainsi que celles de l'AG, d'où il reçoit ses pouvoirs. En cela il est aidé et/ou assisté par les autres membres du Bureau et les membres du Comité de Direction.
- 19.4 Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association.
- 19.5 Le président est ordonnateur des dépenses. Il peut déléguer une partie de ses prérogatives aux membres du bureau et/ou aux membres du Comité de direction. Les délégations doivent être formalisées par écrit. Le président est chargé de convoquer l'AG.

Article 20 : Le vice-président

- 20.1 Il est chargé de seconder le président dans tous les aspects de ses fonctions.
- 20.2 Plus généralement, il agit dans le cadre des délégations qu'il a reçues du CD et/ou du président.
- 20.3 En cas d'absence du président, il dispose du droit de signature et représente l'association dans toutes ses relations vis-à-vis d'un tiers.
- 20.4 En liaison avec le secrétaire et le trésorier, et en partenariat avec le président, il élabore les dossiers de demandes de subventions annuelles et suit l'utilisation des fonds perçus.
- 20.5 Il peut disposer de tout autre pouvoir, délégué par le président, sur simple lettre écrite, consignée sur le registre des procès-verbaux du CD et voté par le CD.

Article 21 : Le secrétaire

- 21.1 Il est chargé de tous les aspects liés au secrétariat de l'association et à son fonctionnement général.
- 21.2 Il est chargé d'élaborer les conventions et contrats signés par le président. Il seconde le président dans l'élaboration des courriers de l'association. Il suit et classe ceux-ci et constitue les dossiers s'y rapportant.
- 21.3 Plus généralement, il agit dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Comité de direction et/ou du président.
- 21.4 En liaison avec le président, il relève de ses attributions de suivre les relations avec les salariés et les membres bénévoles de l'association. A ce titre, il suit et/ou élabore les contrats de travail et la situation du personnel employé par l'association. Il est responsable de la bonne exécution par ceux-ci des consignes et des décisions prises par le Comité de Direction et/ou le Bureau. Il est responsable de l'application du code du travail et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les salariés, les bénévoles et les membres

- chargés d'une mission d'encadrement au sein d'une section. Il est mandaté pour préparer et/ou élaborer toute proposition de décision se rapportant à ceux-ci.
- 21.5 Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- 21.6 Il établit ou fait établir l'inventaire du matériel détenu par l'association et effectue périodiquement le contrôle (inventaire) de celui-ci auprès des détenteurs. Dans cette mission il peut être assisté par un ou plusieurs membres du CD.
- 21.7 En liaison avec le trésorier, et en partenariat avec le président et le vice-président, il élabore les dossiers de demandes de subventions annuelles. Il est chargé de s'assurer que les subventions versées à l'association ont bien été employées, conformément à la demande.
- 21.8 Il prépare l'assemblée générale et l'ensemble des rapports d'activités et des projets d'activités futurs, qui y seront présentés.
- 21.9 En cas de besoin, il peut aussi se faire assister par tout autre membre de l'association.

Article 22 : Le trésorier

- 22.1 Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes et bilans de l'association.
- 22.2 Plus généralement, il agit dans le cadre des délégations qu'il a reçues du CD et/ou du président.
- 22.3 Il est chargé de suivre la trésorerie de l'association et surveiller son évolution. Le trésorier autorise ou interdit les dépenses qui lui sont proposées, dans la limite des sommes qui lui seront fixées par le CD.
- 22.4 Sous le contrôle du CD, il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il établit le livre journal de la comptabilité – en dépenses et en recettes – et archive et conserve la totalité des pièces justificatives s'y rapportant.
- 22.5 Il suit et vérifie la situation des comptes détenus par l'association dans des établissements bancaires. A ce titre, il détient les moyens de paiement de l'association.
- 22.6 Il prépare le rapport d'exercice comptable et financier de l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel de la saison à venir, qui seront tous deux présentés au CD, puis à l'AG pour approbation.
- 22.7 En liaison avec le secrétaire et en partenariat avec le président et le vice-président, il élabore les dossiers de demandes de subventions annuelles et suit l'utilisation des fonds perçus.
- 22.8 En cas de besoin, il peut aussi se faire assister par tout autre membre de l'association.

V- Modification des statuts et dissolution

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23 : Dissolution de l'Association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa

de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoqué mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 24 : Liquidation des biens


En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

I- Surveillance et règlement intérieur

Article 25 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux titres, aux statuts ou à la composition du comité de direction.
- Les nouveaux établissements fondés.
- Le changement d'adresse du siège social.



Emmanuel Hartvick, Président